

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES

AVENUE GASTON PHOEBUS
64231 Lescar

Références : 2025-0190_Dp
Code AIOT : 0006810232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté ROUTE DE JUILLAN 65420 Ibos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a présenté sur site, le projet d'installation de panneau photovoltaïque en toiture. Après présentation du projet il s'avère que le projet, concerne des bâtiments dont les activités ne sont pas classées au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- ROUTE DE JUILLAN 65420 Ibos
- Code AIOT : 0006810232

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Euralis exploite sur la zone d'activité de Bazillac sur la route de Juillan un site de collecte et de stockage et de transit de déchets non-dangereux classée sous le régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques n°2710 et 2714 et également un dépôt d'engrais liquides sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2175

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Générales (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Implantation-Aménagement (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Risques (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	EAU (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	EAU (Rubrique 2710)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu, pour autant les constats ont mis en évidence des écarts aux prescriptions applicables au site et qui nécessitent la transmission de justificatifs de mise en place de mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Générales (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné</p>
<p>Constats :</p> <p>l'exploitant indique que cet établissement n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement,</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité des contrôles périodiques est de cinq ans maximum et ces contrôles concernent l'activité 2710. Dans le cas de non-conformité majeure dans les rapports de contrôles, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier et ces mesures correctives doivent être mises en place dans un délai maximum d'un an à compter de la réception du rapport. A l'issue des mesures correctives mises en place, l'exploitant demande à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial que soit réalisé un contrôle complémentaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 6 mois; Transmettre le rapport du contrôle périodique concernant la rubrique 2710 et dans le cas de non-conformités majeures, ce rapport devra être accompagné d'un échéancier des mesures correctives envisagées ainsi que la programmation d'un rapport contrôle complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation- Aménagement (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est occupé par deux exploitants à savoir DISTRIALIS (commerce de produits phytosanitaires et de semences) et EURALIS (dépôt d'engrais liquides, collecte de déchets non dangereux et l'activité non-classée de collecte de céréales) sur deux zones distinctes du site. L'installation EURALIS n'est pas isolé par une clôture vis à vis de DISTRIALIS, or, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, l'activité d'EURALIS classée au titre des ICPE doit clore son activité de manière à interdire toute entrée non autorisé de la zone .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 6 mois: Justifier la mise en conformité, par la présence d'une clôture interdisant l'accès à son activité classée au titre des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risques (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant informe que les activités classées au titre des ICPE, sont en dehors des bâtiments et à l'air libre.

L'inspection, rappelle que un ou des extincteurs doivent être répartis sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, or à ce jour il n'y aucun extincteur. EURALIS précise que des extincteurs sont présent dans les bâtiments situés à proximité afin de traiter un départ de feux sur le site.

Il y a à proximité du stockage des déchets une réserve souple d'eau de 120 m3 en place pour assurer la défense incendie des activités de DISTRIALIS et EURALIS et la clôture de cette réserve est en partie détruite (absence d'un panneau rigide). Il est impératif que la réserve incendie et la zone de stationnement des véhicules de secours soient clairement matérialisé et séparée par un mur coupe feux deux heures minimum par rapport aux activité de stockage de déchets et d'engrais liquides.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réception de cette réserve par les services du SDIS.

L'exploitant, indique qu'une déclaration préalable a été accordée concernant la mise en place d'une installation photovoltaïque en toiture par la société EURASOLIS, l'inspection invite EURALIS a s'assurer de disposer de moyens de défense incendie adaptée, avant la mise en service de l'installation photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 4 mois:

- Justifier la mise en place d'extincteur à proximités des activité ICPE;
- Justifier la réparation de la clôture de la réserve incendie;
- Justifier la matérialisation de la zone de stationnement des véhicules de secours à proximité de la réserve souple;
- Justifier la séparation de la réserve souple de l'activité ICPE notamment du stockage des déchets par un mur coupe feu deux heures minimum, l'exploitant devra en préalable à la mise en place du mur coupe feu, se rapprocher des services du SIDS, afin de prendre en compte leurs préconisations éventuelles ;
- Justifier la réception et la validation de la réserve incendie ainsi que l'aire de stationnement des engins de secours par les services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : EAU (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le site est équipé d'un dispositif de traitement de type débourbeur deshuileur, séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien de cet ouvrage, ainsi que du respect des valeurs limites des concentrations des différents polluants mentionnés à l'article 5.3 de l'A.M du 27 mars 2012 de moins de 3 ans par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 3 mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Justifier de la réalisation d'une analyse des rejets des eaux pluviales avant rejet en milieu naturel par la transmission d'un rapport d'un organisme agréé et dans le cas de dépassement des valeurs limites, accompagner ce dernier d'un échéancier des mesures correctives envisagées ainsi que de

la programmation d'un nouveau contrôle à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une rétention aux droit des cuves de stockage d'engrais liquides. Cette rétention est équipée d'une vanne de vidange située à l'intérieur de la rétention en position ouverte. L'inspection rappelle que cette vanne doit être par défaut en position fermée, clairement identifiée, facile d'accès et manœuvrable facilement, ce qui n'est pas le cas actuellement, il conviendra de déplacer cette dernière en dehors de la rétention (ou manœuvrable depuis l'extérieur).</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un volume et de dispositifs permettant la rétention des eaux incendie. L'inspection a rappelé que conformément à l'arrêté 5.5 de l'A.M du 27 mars 2012, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de matières dangereuses et de pollutions dans les égouts ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier du déplacement de la vanne à l'extérieur de la rétention (ou manœuvrable depuis l'extérieur) des cuves d'engrais liquides; - Justifier d'une rétention pour les eaux incendie dont le volume devra être justifié selon la note de calcul D9A
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : EAU (Rubrique 2710)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

L'exploitant indique que le site est bien équipé d'un dispositifs de traitement de type décanteur-déshuileur, sans pouvoir justifier de l'entretien et la vidange de ce dernier.
L'inspection rappelle que ce type d'ouvrage, conformément à l'article 5.2 de l'A.M du 27/03/2012, doivent être vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile et dans tous les cas au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois:
-Transmettre les justificatifs de la vidange et du curage du dispositif de traitement des eaux pluviales de moins de un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois